

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE LA KIRNECK**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la demande en date du 09 octobre 2025 présentée par l'entreprise VERTLEXTERIEUR sise 01 rue des Châteaux à 67210 GOXWILLER, relative à des travaux d'aménagement de la terrasse d'un appartement situé à l'étage de l'immeuble sis 57 rue de la Kirneck à BARR,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent la mise en place d'un camion-grue sur la chaussée, au droit de l'immeuble sis 57 de la rue de la Kirneck à BARR, à proximité de l'intersection du quai de l'Abattoir,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les usagers aux abords de ce chantier,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

- Article 1 - Le mercredi 22 octobre 2025, de 07 h 00 à 12 h 00, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit rue de la Kirneck à BARR, dans la zone de chantier au droit du n° 57 de cette voie.
Cette disposition ne s'applique pas au véhicule intervenant sur ce chantier.
- Article 2 - Le stationnement sera considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.
- Article 3 - Le mercredi 22 octobre 2025, de 07 h 00 à 12 h 00, en raison du stationnement du camion-grue de l'entreprise VERTLEXTERIEUR sur le zébra matérialisé au droit du n° 57 rue de la Kirneck à BARR, la circulation de tout véhicule se fera en chaussée rétrécie au droit de ce chantier, par alternat réglé au moyen de panneaux Bk15 et Ck18, voire manuellement le cas échéant.
- Article 4 - Le mercredi 22 octobre 2025, de 07 h 00 à 12 h 00, en raison des opérations de grutage au droit du n° 57 rue de la Kirneck à BARR, la circulation des piétons sera strictement interdite aux abords du chantier : ceux-ci seront invités à emprunter le trottoir opposé.
- Article 5 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise VERTLEXTERIEUR chargée des travaux.

Article 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 8 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise VERTLEXTERIEUR chargée des travaux.

Arrêté municipal n° 3474

BARR, le 14 octobre 2025


Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

